AVIS PUBLIC

PROJET DE RÈGLEMENT 1482
CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLUS DE LA VILLE DE CANDIAC

PRENEZ AVIS que, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, la Ville de Candiac doit, avant le 1er mars qui suit une élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé des élus qui remplace celui en vigueur.

Conséquemment, le conseil municipal de la Ville de Candiac adoptera, à sa séance ordinaire du **21 février 2022 à 19 heures,** le *Règlement 1482 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Candiac*. Comme cette séance sera tenue à huis clos dans le cadre de la pandémie du coronavirus, son enregistrement sera diffusé en différé sur le site Internet de la Ville.

L'objectif de ce règlement est d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les élus de la Ville de Candiac afin d'énoncer les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique ainsi que les règles de déontologie qui doivent guider les membres du conseil.

De plus, conformément à la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la loi sur l'éthique et la déontologie en matières municipales et diverses dispositions législatives* (projet de loi 49), certaines modalités ont été ajoutées, notamment les suivantes :

- la notion de civilité aux valeurs déjà énoncées;
- certains mécanismes de contrôle et de sanction par la Commission municipale du Québec;
- les interdictions suivantes :
    - se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire;
    - avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité à la fonction d'élu;
    - contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* qui portent sur l'intérêt dans un contrat avec une municipalité et les intérêts pécuniaires d'un élu;
    - accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage offert par un fournisseur de biens ou de services, quelle qu'en soit sa valeur.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à communiquer au 450 444-6398.

Candiac, 26 janvier 2022

Pascale Synnott, avocate
Greffière et directrice
Services juridiques

RÈGLEMENT 1482

CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE DE CANDIAC

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* le conseil municipal doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de Loi 49), sanctionné le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la Ville de Candiac.

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

À LA SÉANCE DU 21 FÉVRIER 2022, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent code est : *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Candiac*.

ARTICLE 2 APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Candiac.

ARTICLE 3 BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;

- Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;

- Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;

- Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Avis de motion, présentation et dépôt projet

ARTICLE 4 VALEURS DE CANDIAC

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

4) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et les règlements en accord avec leur esprit.

5) Le respect et la civilité

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions, notamment les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens.

6) L'honneur

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Avis de motion, présentation et dépôt projet

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent code doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil ou de membre d'un comité ou d'une commission :

a) de la municipalité; ou

b) d'un organisme municipal ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

Les mots « organisme municipal » ont le sens que leur donne l'article 307 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels, ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 $, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la Directrice des services juridiques et greffière de la municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

La Directrice des services juridiques et greffière tient un registre public de ces déclarations et doit, lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, déposer un extrait de ce registre qui contient les déclarations qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

Avis de motion, présentation et dépôt projet

5.3.6 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2). Ainsi, pendant la durée de son mandat de membre du conseil ou de membre d'un organisme visé à l'article 5.1, il lui est interdit d'avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou avec l'organisme.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1) Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2) L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

3) L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux* documents *des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme sans but lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4) Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme;

5) Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6) Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme;

7) Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8) Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9) Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10) Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

Avis de motion, présentation et dépôt projet

11) Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Cette obligation s'applique lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste en des rémunérations, allocations, remboursements de dépenses, avantages sociaux ou autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

Avis de motion, présentation et dépôt projet

5.6 Renseignements confidentiels pendant et après mandat

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.7 Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toutes autres fonctions de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1.

5.8 Activités de financement politique

Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.9 Respect et civilité

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.10 Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

5.11 Formation du personnel de cabinet

Le membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

Avis de motion, présentation et dépôt projet

ARTICLE 6 MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut notamment entraîner l'imposition des sanctions suivantes par la Commission municipale du Québec :

1) La réprimande;

2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec

3) La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

   a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

   b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

5) Une pénalité, d'un montant de 4 000$, devant être payée à la municipalité.

6) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toutes autres sommes de la municipalité ou d'un tel organisme.

Avis de motion présentation et dépôt projet

ARTICLE 7

Le présent règlement remplace le *Règlement 1397 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Candiac*.

NORMAND DYOTTE	**M^{E} PASCALE SYNNOTT**
Maire	Directrice des services juridiques et greffière

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 1482

AVIS DE MOTION, PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	**24 janvier 2022**
AVIS PUBLIC D'ADOPTION ET RÉSUMÉ* ***AU PLUS TARD LE 7E JOUR PRÉCÉDANT L'ADOPTION**	
ADOPTION DU RÈGLEMENT	
AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
TRANSMISSION AU MAMH** ****AU PLUS TARD 30 JOURS APRÈS ADOPTION**	

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Directrice des services juridiques et greffière

Avis de motion, présentation et dépôt projet